

# BGer 8C 179/2016 vom 8. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_179\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_179_2016)

FR: TF 8C 179/2016 du 8 avril 2016

IT: TF 8C 179/2016 del 8 aprile 2016

## Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

## Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 08.04.2016 8C 179/2016 (8C\_179/2016)  
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 08.04.2016 8C 179/2016  
(8C\_179/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)  
08.04.2016 8C 179/2016 (8C\_179/2016)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C\_179/2016  
Arrêt du 8 avril 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en  
qualité de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure  
A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Caisse cantonale genevoise de chômage, rue de Montbrillant  
40, 1201 Genève, intimée. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours  
contre le jugement de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la  
République et canton de Genève, du 28 janvier 2016. Considérant : que A. \_\_\_\_\_ s'est  
inscrit au chômage avec effet au 1<sup>er</sup> août 2012 et a été indemnisé du 8 août 2012 au 6 août  
2013 par la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après: la caisse) qui lui a reconnu un  
droit aux prestations sur la base des contrats de travail et décomptes de salaires qu'il avait  
produits, selon lesquels il avait travaillé du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 31 juillet 2011 pour la  
société B. \_\_\_\_\_ SA, respectivement du 3 août au 30 novembre 2011 pour la société  
C. \_\_\_\_\_ SA, que par ordonnance pénale du 6 mars 2015 du Ministère Public,  
A. \_\_\_\_\_ a été reconnu coupable d'escroquerie, de faux dans les titres et de faux dans les  
certificats en relation notamment avec la prétendue activité qu'il avait exercée au service de  
la société C. \_\_\_\_\_ SA du 3 août au 30 novembre 2011, que se fondant sur les faits  
établis par la procédure pénale, la caisse a rendu le 10 juin 2015 une décision par laquelle  
elle a nié le droit au chômage de A. \_\_\_\_\_ dès le 1<sup>er</sup> août 2012 en raison d'une période  
de cotisation inférieure à douze mois, et lui a réclamé le remboursement du montant de  
76'673 fr. 55 représentant les indemnités journalières qui lui avaient été allouées à tort, que  
saisie d'une opposition, dans laquelle l'intéressé indiquait en particulier avoir subi une  
longue incapacité de travail durant le délai-cadre de cotisation à raison d'un accident, la  
caisse l'a rejetée dans une nouvelle décision du 24 juillet 2015, que par jugement du 28  
janvier 2016, la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice de la République et  
canton de Genève a rejeté le recours formé par l'intéressé contre la décision du 24 juillet  
2015, que A. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière de droit public, que selon l' art. 108  
al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière  
sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ou les recours dont la motivation est  
manifestement insuffisante (let. b; art. 42 al. 2 LTF ), qu'il peut confier cette tâche à un

autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce qu'il appartient à la partie recourante d'expliquer de manière précise et circonstanciée (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104), qu'aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté en procédure fédérale à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ), qu'en l'espèce, la cour cantonale a retenu que durant le délai-cadre de cotisation du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2012 (cf. art. 9 al. 3 LACI ), A.\_\_\_\_\_ ne justifiait que d'une période de cotisation de neuf mois découlant de son engagement auprès de la société B.\_\_\_\_\_ SA, et qu'il ne pouvait être mis au bénéfice d'une libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l' art. 14 al. 1 LACI car la période d'incapacité de travail qu'il avait subie sans être partie à un contrat de travail avait été inférieure à douze mois, qu'elle a donc jugé que les prestations de chômage qu'il avait touchées dès le 8 août 2012 l'avaient été indûment et que l'intimée était fondée à lui en réclamer la restitution en application de l' art. 25 LPG (RS 830.1), que pour toute argumentation, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir omis de prendre en considération une période de cotisation d'avril à octobre 2010 en se référant à deux décomptes d'indemnités journalières de la Caisse de chômage UNIA relatifs à cette période, qu'au vu des exigences de motivation requises, cela ne suffit pas à démontrer que la cour cantonale a établi les faits de manière manifestement inexacte ou mal appliqué le droit, que le recours n'est par conséquent pas recevable, qu'au surplus, le versement d'indemnités journalières de chômage ne peut compter comme période de cotisation au sens de l' art. 13 LACI , qu'au vu des circonstances, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTF). par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 8 avril 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.